ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

LE BARREAU AUTOUR DU MONDE

N°3
MENSUEL - Mars 2006

Le Barreau autour du monde

L'action internationale du Barreau de Paris

Interview

Dominique Tricaud
Membre du Conseil de l'Ordre
Chargé de mission aux droits de l'homme
Secrétaire général de la Fédération Helsinki des droits de l'homme, France

L' immigration en France communautarisation ou privatisation ?

Barreau Autour du Monde **Les questions migratoires prennent une dimension internationale cette année, puisque les 14 et 15 septembre prochains, sous l'égide des Nations- Unies à New-York, se tiendront au plus haut niveau, des débats sur la question de la migration internationale et du développement. Ces débats auront vocation à définir les moyens de favoriser les bénéfices de la migration internationale et d'en réduire les aspects négatifs. Quelle est aujourd'hui la situation migratoire de la France ?**

La France est dans une situation particulière car c'est un des rares pays au monde qui n'a jamais été un pays d'émigration mais d'immigration. Nous sommes le pays d'Europe qui détient le meilleur taux d'accroissement naturel de la population et où l'augmentation de la population provient le moins de l'immigration.

La politique française de l'immigration est un petit peu schizophrène puisque au-delà d'une fermeture des frontières proclamée, 165 000 nouveaux titres de séjours sont délivrés chaque année. Il existe en outre peu de répression des employeurs clandestins. Chacun sait que l'on risque peu à employer une femme de ménage sans papiers. Les plus gros chantiers de travaux publics font eux-mêmes appel à des ouvriers clandestins par le biais de sous-traitants en cascade. Le secteur de la confection affirme ne pas pouvoir survivre sans faire appel à des ouvriers non déclarés. En revanche certaines fédérations patronales comme celles du bâtiment et de l'hôtellerie sont en demande de main d'œuvre en situation régulière qu'elles ne peuvent trouver.

Il faut donc rouvrir les frontières pour répondre à cette demande et en même temps lancer une véritable campagne contre le travail clandestin ne serait-ce que pour permettre aux entreprises qui respectent la loi de demeurer concurrentielles.

suite interview pages 2 et 3

Sommaire

Pratique professionnelle p. 3
Actualités p. 4
Editorial p. 5
Infos en vrac p. 12

B.A.M Encourager une immigration «choisie» plutôt que «subie» par la mise en place de quotas et la création une nouvelle carte de séjour «compétences et talents» de trois ans renouvelable destinée aux étrangers hautement qualifiés: c'est l'objectif affiché par le projet de loi sur l'immigration du ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy. Il rejoint ainsi les nouvelles dispositions de la politique d'immigration du Royaume Uni qui entreront en vigueur l'été 2007, simplifiant l'accès des travailleurs les plus diplômés et restreignant l'entrée dans le pays des moins qualifiés. Quelles sont pour vous les conséquences de telles politiques de l'immigration ?

Je suis gêné que l'on puisse qualifier les Sénégalais qui se sont fait tuer sur les côtes de Provence et les Polonais que l'on est allés chercher un par un dans leurs villages d'immigrés «subis». Les nouveaux textes consacrent une privatisation du droit de l'immigration. Il existera désormais un lien direct entre contrat de travail et titre de séjour, dont la délivrance et le renouvellement seront soumis à l'employeur (Article 313-10 «la carte est retirée en cas de rupture du contrat de travail»). Il s'agit donc d'une application du libre-échange de l'immigration qui revient malheureusement à une marchandisation de l'individu. On notera une contradiction entre l'objectif d'intégration proclamé par le projet de loi (Article 117-1 «(…) l'étranger (…) prépare son intégration dans la société française (…) et bénéficie d'une formation civique (…) et linguistique comportant une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République ») conformément à la tradition française de l'immigration familiale, alors que l'immigré n'a désormais plus vocation à demeurer en France au-delà des besoins de son employeur.

Roselyne Bachelot, députée UMP, a ainsi pu déclarer dès 1999 : «Cette immigration élitiste se fera désormais au détriment de l'immigration des pauvres. Il faut avoir le courage ou le cynisme de dire que nous allons nous livrer à une démarche néocolonialiste de grande envergure pour assurer la survie de nos sociétés postindustrielles vieillissantes. Après avoir pillé le tiers-monde de ses matières premières, nous nous apprêtons à le piller de ce qui sera la plus grande source et richesses du troisième millénaire : l'intelligence»*.

On peut se demander s'il est raisonnable d'appliquer une approche purement économique et libérale à des problèmes humains. On peut aussi s'interroger sur la validité économique à long terme de cette théorie. Le titre de séjour «compétences et talents» risque d'empêcher le retour dans leur pays d'immigrés venus se former en France et dont le pays d'origine manque cruellement. Ce n'est pas en décapitant les élites intellectuelles des pays en voie de développement que l'on permettra à ces pays d'émerger et de devenir les partenaires économiques dont la France a besoin.

B.A.M Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam le 1er mai 1999, on observe une communautarisation du droit d'asile et du droit de l'immigration. Peut-on cependant parler d'un régime commun ?

Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam le premier mai 1999, l'Europe est compétente en matière de droit d'asile et de l'immigration et a commencé à développer un corpus juridique commun. Les directives intervenues régissent la lutte contre les organisations mafieuses et le trafic de clandestin, les normes minimales d'accueil et de garanties procédurales dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile ou de séjour mais également la protection subsidiaire, c'est-à-dire la protection des réfugiés victimes de violences non étatiques et la création d'un fonds européen pour les réfugiés. Plusieurs de ces directives ont été transposées dans le droit français qui est parfois en retard comme en matière d'aide juridictionnelle pour les demandeurs d'asile. La communautarisation réveille aussi des vieux démons comme en témoigne la proposition de la Grande-Bretagne de créer des camps de réfugiés hors d'Europe.

*Roselyne Bachelot, Le monde, 22 octobre 1999.

B.A.M Quelle est la situation en matière de reconnaissance du Statut de réfugié en France ?
La France est un des premiers pays industrialisés par le nombre de demandeurs d'asile (65000 demandes en 2005) loin devant les Etats-Unis (48 800 demandes) ou l'Allemagne (28900) car c'est l'un des derniers moyens de contournement de la fermeture des frontières. Mais le taux d'admission au statut de réfugiés est inférieur à 15 % et la France se trouve très loin derrière la plupart des nations industrialisées et a fortiori des pays en voie de développement qui accueillent massivement des réfugiés.

B.A.M Et les Avocats ?
Leur rôle est précisément d'apporter un peu d'humanité au «tout économique», de donner une voix aux sans droit et en même temps d'aider les entreprises qui rencontrent des grandes difficultés pour faire venir les salariés immigrés dont elles ont besoin.
La tâche des avocats n'est pas facile car les Préfectures sont de moins en moins accueillantes et les immigrés de plus en plus suspects. L'assistance aux demandeurs d'asile qui devrait être un secteur du droit comme un autre devient un véritable engagement militant !
Quant à la régularisation des «sans papiers» même installés en France depuis longtemps elle est de plus en plus difficile et sera quasi-impossible à l'aune du nouveau texte. La France s'honorerait par une régularisation massive comme cela a été fait en 1997 et plus récemment par d'autres pays d'Europe avant la modification de leur réglementation

B.A.M En résumé ?
Le projet de loi consacre officiellement une reprise de l'immigration en s'inspirant pour partie de la politique européenne. Cette reprise doit se faire conformément aux besoins de l'économie tout en conservant la tradition séculaire de notre pays qui veut que les nouvelles composantes de la population aient vocation à s'intégrer durablement. Il ne faudrait pas que les nouvelles dispositions soient une machine à fabriquer des clandestins qui se maintiendraient sur le territoire national après le retrait de leur titre de séjour.
Cette humanité nous la devons tout particulièrement aux anciennes colonies de la France et l'échec de l'intégration d'une partie de la «deuxième génération» ne peut remettre en cause ni les moyens consacrés à l'intégration ni son principe.
La France doit rester un Etat rayonnant caractérisé par la richesse de ses échanges migratoires. ■

Pratique professionnelle

Aicha Condé
Membre du Conseil de l'Ordre
Avocat devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Première affaire à la Cour pénale internationale

La Cour Pénale Internationale (ci-après CPI) va connaître sa première affaire. Le 16 mars 2006, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, chef de l'Union des Patriotes Congolais a été remis par les autorités congolaises à la CPI. Il est inculpé de crimes de guerre en Ituri (Congo) de juillet 2002 à décembre 2003, et plus particulièrement d'avoir, en sa qualité de commandant en chef du FPLC, commis des actes répétés d'enrôlement forcé d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à un conflit armé en Ituri.

La CPI a lancé 5 mandats d'arrêt en juillet 2005, visant 5 responsables de l'Armée de Résistance du Seigneur qui n'ont pas encore été transférés à la Cour. Des enquêtes se poursuivent et devraient conduire à requérir d'autres mandats d'arrêt à l'encontre de membres de groupes armés actifs dans la région de l'Ituri. Monsieur Lubanga sera donc le premier à être jugé par cette juridiction.

La procédure devant la CPI est une procédure hybride, mélange de commun Law et de civil Law.

Le suspect est arrêté au vu d'un mandat d'arrêt qui mentionne les chefs d'accusation retenus contre lui, puis une l'audience de confirmation des charges a lieu devant la Chambre préliminaire qui détermine après un débat contradictoire les charges retenues contre le prévenu qui seront débattues devant une Chambre de Première Instance.

Sitôt arrivé, Monsieur Lubanga s'est vu désigner un avocat (Jean Flamme, avocat en Belgique), l'audience de première comparution s'est déroulée le 20 mars devant la Chambre Préliminaire, au cours de laquelle la Chambre a vérifié l'identité du prévenu et le fait qu'il avait été informé des crimes qui lui sont reprochés et des droits que lui reconnaît le Statut de Rome.

Après cette audience, le Procureur a l'obligation de communiquer au prévenu et à son Conseil l'ensemble des éléments de preuve sur lequel il se fonde pour demander le renvoi de l'affaire devant la formation de jugement.

L'audience de confirmation des charges est fixée au 27 juin 2006, au cours de laquelle la Chambre préliminaire déterminera après débat contradictoire entre le Procureur et la Défense, s'il existe des preuves suffisantes donnant à croire que Monsieur Lubanga a commis chacun des crimes qui lui sont imputés.

Dès l'audience de confirmation des charges, le prévenu a la possibilité de discuter les charges retenues à son encontre et ce n'est qu'à l'issue de cette audience que la Chambre préliminaire pourra confirmer ou non les charges ou ajourner l'audience en demandant au Procureur de lui produire des éléments de preuve supplémentaires au soutien de ses accusations. Si les charges sont confirmées, la Cour constituera une Chambre de Première Instance, chargée de juger l'affaire.

C'est à l'avocat du prévenu qu'il incombe de faire des investigations afin de trouver les éléments de preuve à décharge. Pour cela le greffe met à sa disposition un enquêteur qui sera chargé de trouver sur le terrain des témoins à décharge ou des documents disculpatoires.

Contrairement aux juridictions ad hoc, les victimes sont parties au procès. Le 17 janvier dernier, la Chambre Préliminaire avait octroyé, sur la situation au Congo, le statut de victime à 6 demandeurs, (assisté d'Emmanuel Daoud). Ces derniers ont demandé à être autorisés à participer à la procédure engagée contre Thomas Lubanga, dont les avoirs vont être gelés à la demande de la Cour afin d'indemniser les victimes dans le cas ou il serait déclaré coupable.

Un nouvel enjeu s'ouvre à la CPI, prouver qu'elle a su tirer les leçons des tribunaux ad hoc et éviter des procès fleuve comme celui de Milosevic.

Afin d'assurer sa légitimité et sa crédibilité, la Cour devra démontrer qu'elle est capable de juger dans des délais raisonnables les responsables des crimes les plus graves et qu'elle est un véritable instrument au service de la lutte contre l'impunité. La tâche est lourde et difficile, mais au combien enthousiasmante.■

Actualités

Jean-Michel Tron
Membre du Conseil de l'Ordre

Immigration, émigration et fiscalité

En matière d'impôt sur le revenu, la fiscalité française des personnes physiques repose sur la notion de «domicile fiscal».

Les contribuables ayant leur «domicile fiscal» en France, qu'ils soient de nationalité française ou étrangère, sont soumis à une obligation fiscale illimitée en ce sens qu'ils sont imposables sur tous leurs revenus français ou étrangers.

Les contribuables n'ayant pas leur «domicile fiscal» en France se partagent en deux catégories : ceux qui n'ont pas d'habitation en France et qui ne sont imposables en France que sur leurs revenus[1] de source française (avec un mécanisme de retenue à la source pour certains revenus comme les salaires, pensions, rentes viagères, droits d'auteur, produits résultant de propriétés industrielles, prestations de toute nature matériellement fournies ou utilisées en France, etc.) et ceux qui ont une habitation en France et qui sont imposables en raison de leurs revenus français ou sur trois fois la valeur locative de leur habitation si cette assiette forfaitaire est plus élevée.

Le «domicile fiscal» est défini par l'Article 4 du Code général des impôts («CGI») :

- le foyer, c'est-à-dire principalement le lieu où le contribuable et sa famille ont leur résidence habituelle[2] ;
- le lieu du séjour principal qui se définit sans référence à la famille[3] ;
- le lieu de l'activité professionnelle ;
- et le centre économique.

La détermination de «domicile fiscal» joue aussi un rôle fondamental pour d'autres impôts auxquels peut être soumise une personne physique. Ainsi pour l'impôt de solidarité sur la fortune («ISF») qui, comme chacun sait a provoqué le départ de bien des familles et empêche l'installation en France de bien d'autres[4], les

L'éditorial

Joëlle Garriaud-Maylam
Sénateur des Français établis hors de France
Membre de la Commission des Affaires étrangères et de la Défense du Sénat

C'est un honneur et un plaisir que d'avoir été invitée à participer à cette édition du Barreau autour du monde. Ce journal est une bien belle initiative, complément indispensable du phénomène de mondialisation et d'expatriation croissante de nos compatriotes, et notamment des membres de notre barreau national.

Cette revue est d'autant plus essentielle aujourd'hui que les frontières classiques entre domaines juridiques s'estompent, que de nouvelles formes et de nouveaux instruments de droit se bâtissent à l'échelle internationale, que nos certitudes juridiques tendent à s'estomper à l'aune des théories comparatistes, des conflits de loi ou de réalités d'une complexité croissante

Les avocats français établis à l'étranger, comme tous ceux qui s'intéressent à la problématique internationale, sont les acteurs et les révélateurs de ces changements, ils sont porteurs d'une identité culturelle et juridique distincte qui ne peut qu'enrichir les débats et aider les progrès du droit.

Dans chacun de mes voyages, à Pékin, Tananarive, Helsinki, Sydney, Bangkok, Dublin, New Delhi ou Amsterdam, je les rencontre, dynamiques, attentifs, soucieux de mettre leurs compétences au service de nos compatriotes et de nos entreprises et de contribuer ainsi au rayonnement de notre pays, de sa langue, et de sa culture. Mais ils participent aussi d'une vocation universaliste qui s'inscrit dans une tradition humaniste.

Dès le moyen-âge le droit canon, puis le jus gentium, visaient à encourager, notamment en Europe, les échanges de savoirs, nos juristes appelant à respecter et prendre la mesure de la notion d'extranéité.

Mais si le droit français a gardé une certaine suprématie dans de nombreuses zones du monde, lui aussi doit mener un combat parallèle à celui de la francophonie.

Car une langue, ce n'est pas seulement une syntaxe, des mots, c'est aussi une manière de penser, de réfléchir, de conceptualiser l'univers environnant. Le génie d'une langue, c'est aussi de savoir porter une tradition.de pensée ou s'adapter à de nouveaux concepts. Ainsi le français, indissociablement lié à une tradition de droit romain, peut être vecteur de résistance à l'homogénéisation linguistique et culturelle américaine croissante. Les pratiques coutumières anglo-américaines ne semblent en effet guère adaptées au nouvel environnement international, caractérisé par une multitude de nouveaux acteurs, ONG ou entreprises multinationales sur un fonds de relative instabilité de l'environnement juridique. Notre tradition juridique, telle que portée par nos avocats, peut apporter des réponses, et être un instrument de stabilité et de structuration de cet espace fragilisé, dans un souci de démocratisation et de bonne gouvernance.

Mais il est pour cela essentiel d'encourager des liens étroits entre nos juristes internationaux et d'organiser un soutien à leur action. Barreau autour du monde répond à cette préoccupation. Nous ne pouvons que nous en réjouir et lui souhaiter plein succès. ■

personnes conservant leur domicile fiscal en France sont soumises à l'impôt sur tous leurs biens français ou étrangers. Les personnes fiscalement domiciliées hors de France ne sont imposables que sur leurs biens français avec une exception importante pour leurs placements financiers (Articles 885-A et 885-L du CGI).
Pour les droits de succession (Article 750 ter du CGI), lorsque le défunt était domicilié en France, tous les biens meubles ou immeubles sont soumis aux droits. Lorsque le défunt était domicilié hors de France, il faut ajouter une seconde distinction: si le bénéficiaire est domicilié en France au jour de la transmission et l'a été au moins six ans pendant les dix dernières années, tous les biens reçus sont imposables en France ; dans le cas contraire, seuls les biens localisés en France restent imposables. Les mêmes règles s'appliquent en matière de donation, mutatis mutandis.
Il existe, toutefois, de nombreuses mesures fiscales qui interfèrent avec l'application des règles d'imposition brièvement rappelées ci-dessus.
Un certain nombre de ces mesures résultent de textes législatifs pris unilatéralement par la France. En matière d'impôt sur le revenu, et en dehors des textes visant la répression de l'évasion fiscale internationale, plusieurs de ces textes méritent d'être notés, notamment à cause de leur importance économique.
Il convient, tout d'abord, de rappeler le régime concernant le salarié français détaché à l'étranger tel qu'il résulte des Articles 81-A et 197-C du CGI ou celui du salarié étranger exerçant temporairement une

activité en France (Article 81-B) qui viennent tous les deux d'être modifiés par la loi de finances pour 2006.
Il faut aussi tenir compte des atténuations apportées pour les contribuables non domiciliés à la taxation forfaitaire sur la valeur locative des résidents français. Non seulement échappent à cette imposition les résidents de pays ayant conclu une convention de double imposition avec la France, mais aussi ceux de pays ayant conclu un traité de réciprocité s'ils sont, dans ce pays, soumis à un impôt au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient supporté en France sur la même base et pendant deux ans suivant leur départ de France, les Français ayant transféré leur domicile hors de France pour des raisons d'ordre professionnel.
Enfin, il existe des règles particulières pour les agents de l'Etat en service à l'étranger et pour les agents diplomatiques et consulats de nationalités étrangères.
Les mesures d'allègement ne se limitent pas à l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que, pour l'ISF, il existe un mécanisme unilatéral pour éviter les doubles impositions pour les biens situés à l'étranger. En matière d'impôt sur les successions, il existe un mécanisme d'imputation des impôts étrangers (Article 884-A du CGI).
A côté des mesures unilatérales prises par la France, un certain nombre de traités signés par elle interfèrent avec les règles de territorialité résumées ci-dessus. Il s'agit principalement des conventions internationales relatives à la double imposition. De fait, la France dispose d'un remarquable réseau de conventions qui modifient sensiblement la fiscalité internationale française.

Au sujet de ces conventions, plusieurs remarques s'imposent :

- Tout d'abord, ces conventions ne concernant pas uniquement l'impôt sur le revenu; certaines visent l'ISF. Il existe aussi des conventions en matière de succession et plus rarement de donation. Pour l'ISF d'ailleurs, la France accepte de définir le domicile fiscal par référence à la définition de la résidence donnée par cette convention ne visant spécifiquement que l'impôt sur le revenu.
- Ensuite, les conventions, comme tout traité international, ont, en application de l'Article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois internes. Cette autorité (qui permet, par exemple, de supplanter celle de domicile fiscal tel que défini par le CGI) n'empêche toutefois pas l'application du principe de subsidiarité: le juge confronté à un problème de double imposition commencera par rechercher si l'imposition est autorisée en droit en interne avant de rechercher si la convention fait obstacle à celle-ci.

Les conventions ne se limitent pas à éviter les doubles impositions en déterminant, notamment par catégorie de revenus, le droit d'imposer de chaque Etat et en stipulant des méthodes pour éliminer les doubles impositions (exonération éventuellement couplée à la fameuse règle du taux effectif ou imputation selon des mécanismes plus ou moins complexes). Elles peuvent contenir d'autres dispositions d'une grande importance (non-discrimination, échange d'informations, assistance administrative). Surtout, la quasi-totalité de ces conventions contiennent une définition de la résidence qui, comme noté ci-dessus, vient modifier celle du domicile fiscal de l'Article 4.
Au-delà des conventions de double imposition, la jurisprudence européenne, notamment celle sur la liberté d'établissement ou celle en matière d'égalité de traitement, exerce une influence grandissante sur la fiscalité française et plus particulièrement sur celle applicable aux personnes physiques. Cette influence peut être illustrée par la façon dont a été jugé contraire à la liberté d'établissement le mécanisme, introduit par l'Article 24 de la loi de finances pour 1999, de taxation immédiate de certaines plus-values latentes mobilières en cas de transfert du domicile hors de France (voir sur ce point CE 14 décembre 2001 de Lasteyrie du Saillant, RJF février 2002; conclusions Guillaume Goulard et CJCE 11 mars 2004 aff. 9/02, RJF mai 2004 ainsi que la chronique de Laurent Olléon dans la même RJF de mai 2004). Même si le Conseil d'Etat a considéré que cette taxation immédiate n'avait pas pour effet de restreindre l'exercice effectif de la liberté d'aller et venir telle que garantie par l'Article 2-2 du protocole n° 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, il a saisi à titre préjudiciel la Cour de justice des communautés européennes pour savoir si elle était compatible avec la liberté d'établissement tel que défini par l'Article 52 (devenu 43) du Traité CE.
La Cour de justice a répondu en constatant l'incompatibilité d'un tel mécanisme d'imposition avec l'Article 52 CE. Comme le note la RJF dans ses observations sur la décision de la Cour, celle-ci maintient le principe selon lequel «les restrictions justifiées par la lutte contre l'évasion fiscale sont celles qui ont pour objet spécifique d'exclure d'un avantage fiscal les montages purement artificiels dont le but serait de contourner la législation fiscale nationale et qu'elle se refuse d'inclure dans cette catégorie les présomptions générales d'évasion fiscale fondées sur le simple exercice de la liberté d'établissement». ■

1. Sont aussi taxables certaines plus-values dont les plus-values sur cessions de participations supérieures à 25% dans des sociétés françaises.
2. Mais à l'intérieur d'une famille, les actes de domicile sont appliqués séparément.
3. Il existe des règles particulières en cas de transfert du domicile en cours d'année.
4. Il n'est pas certain que le "bouclier fiscal", qui s'appliquera pour la première fois en 2006, arrêtera l'hémorragie.

Hauwa Ibrahim : Avocat d'honneur du Barreau de Paris

Mercredi 8 mars 2006, dans le cadre de la journée mondiale de la femme, une séance spéciale était organisée sous l'égide de la Conférence du stage avec le soutien du Barreau de Paris et d'Avocats sans Frontières, en l'honneur de la venue de l'avocate nigériane Hauwa Ibrahim. Léon Forster est intervenu sur le thème : «Être du sexe faible rend-il plus fort ?» et Françoise Cotta sur le thème «Le prétoire s'arrête- t- il aux portes du tribunal ?».

Catherine Mabille

Ensuite, Catherine Mabille, Vice-Présidente, d'Avocats sans frontières, a rappelé le parcours hors du commun d'Hauwa Ibrahim.

Avocate de confession musulmane, mère de deux enfants, Hauwa Ibrahim est née dans un petit village du Nigéria, sans eau courante ni électricité. Sa vie était toute tracée, son éducation devait s'achever à l'école primaire et son mariage était arrangé à l'âge de 12 ans. Mais Hauwa va refuser ce destin, et va réussir à financer ses études pour devenir avocate. Depuis, elle milite pour l'accès à l'éducation des plus démunis qui constitue selon elle le seul rempart contre l'obscurantisme religieux.

En tant qu'avocate, elle a choisi de prendre la défense des personnes, des femmes pour la plupart, condamnées sous l'empire de la Charia à des peines atroces (lapidation, amputation, fouet) pour avoir eu des «comportements déviants».
Ainsi, Hauwa Ibrahim a été l'avocate de Safiya Husaini, première femme nigériane à se voir infliger la peine capitale par lapidation. Le 22 mars 2002, la Cour d'appel islamique de l'Etat de Sokoto, a finalement acquitté Safiya Husaini pour vice de forme. Elle a également défendu le cas d'Amina Lawal, condamnée à la lapidation dans l'Etat de Katsina pour avoir donné naissance à un enfant hors mariage, fait assimilé par la Charia à l'adultère.
Grâce à sa détermination, Hauwa Ibrahim a rendu publique la situation des femmes condamnées à des traitements inhumains. Heureusement, jusqu'à présent, les sentences de mort sont prononcées mais pas exécutées.

Depuis 1999, douze Etats du Nigeria sur trente-six ont introduit des lois pénales basées sur la charia, la loi islamique.

Hauwa Ibrahim

La charia est appliquée traditionnellement aux musulmans, dans plusieurs Etats du Nigeria, dans des affaires relevant du droit privé. Ainsi, le droit islamique et le droit nigérian cohabitent. L'application de la charia par le Nigeria n'est pas en elle–même condamnable. Mais dans la pratique, l'application de la loi islamique à des affaires relevant du droit pénal conduit à de graves violations du droit international des droits de l'Homme et des conventions internationales ratifiées par le Nigeria.

Théoriquement, la charia est applicable à tous, sans discrimination. Pourtant, dans la pratique, la Charia aboutit à opérer une discrimination fondée sur le sexe. Le cas d'Amina Lawal en est l'exemple. En effet, selon l'école de pensée malékiste, qui est le courant dominant pour l'interprétation de la charia dans le Nord du Nigeria, la grossesse est considérée comme une preuve suffisante de *zina*, infraction constituée par l'adultère ou par des rapports sexuels librement consentis hors du mariage.

La discrimination entre les sexes est particulièrement criante en matière de preuve. Par exemple, le serment prêté par un homme qui dément avoir eu une relation sexuelle avec une femme constitue souvent une preuve suffisante pour le déclarer innocent, sauf si quatre témoins oculaires indépendants et de bonne réputation viennent réfuter cette déclaration. Il est donc beaucoup plus facile pour un homme de prouver son innocence que pour une femme.

Plus généralement, au Nigéria, les femmes vivent dans un contexte particulièrement violent, elles sont victimes de violences domestiques, de mutilations génitales et font l'objet de mariages forcés.

Unique avocate opposée à la Charia (la loi islamique) dans son pays, Hauwa Ibrahim n'a généralement pas le droit de plaider elle-même devant les cours de justice islamiques parce qu'elle est n'est qu'«une femme». Ses confrères masculins prennent donc la parole à sa place. En 2005, Hauwa Ibrahim a été récompensée pour le combat qu'elle mène depuis de nombreuses années.

Le Barreau autour du monde

Elle partage avec l'organisation Reporters sans Frontières et l'association cubaine, les Dames en blanc, le prix Sakharov. Décerné par le Parlement européen, le prix Sakharov récompense chaque année une personnalité ou une organisation pour son action en faveur de la liberté de conscience.
A l'occasion de la journée internationale de la Femme, le Bâtonnier lui a remis le titre d'avocat d'honneur du Barreau de Paris et lui a réaffirmé son soutien dans son combat d'avocat pour les droits humains.

Anne Souléliac
Avocat au barreau de Paris

PARIS • HANOÏ

A l'occasion du 13ème Comité d'orientation de la maison vietnamo-française du droit, Yves Repiquet, Bâtonnier de l'Ordre, a reçu une délégation conduite par le ministre de la justice du Vietnam, M. UONG Chu Luu.

Cette rencontre a permis de rappeler que c'est sous le Bâtonnat, et avec le soutien, de Georges Flécheux, que cette Maison du droit, née en 1993, est depuis devenue le principal axe de coopération juridique vietnamo-française.
Pendant de nombreuses années, ce sont jusqu'à 600 futurs avocats qui furent formés au sein de cette maison qui, outre la formation des professionnels du droit, aujourd'hui exclusivement continue s'agissant des avocats, fournit principalement des travaux d'expertise juridique dans le cadre des réformes législatives menées par le Vietnam et pour lesquels les avocats français bénéficient d'un savoir-faire reconnu.

Il est enfin important de saluer le travail des avocats des cabinets français installés à Hanoi, qui consacrent de leur énergie et de leur temps pour former leurs confrères vietnamiens notamment au droit du commerce international, mais également aux activités de conseil et de contentieux. ■

La politique d'immigration dans l'Union européenne : Panorama juridique

Béatrice Rentmeister
Avocate au Barreau de Paris
Délégation des Barreaux de France, Bruxelles

Si depuis le traité de Maastricht, entré en vigueur le 1er novembre 1993, l'Union européenne s'est dotée de compétences en matière d'immigration dans le cadre du troisième pilier de coopération intergouvernemental «Justice et affaires intérieures», ce n'est que depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le 1er mai 1999, communautarisant la politique d'immigration en la transférant du traité de l'Union européenne dans le traité des Communautés européennes **sous le titre IV «Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes» et intégrant l'acquis de Schengen,** que nous assistons à un réel développement d'une politique commune d'immigration au niveau européen.

Quelques mois après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, **le Conseil européen de Tampere, les 15 et 16 octobre 1999**, avait définit trois priorités de la politique européenne d'immigration dans le cadre de l'objectif fixé par le traité CE, à son article 61, d'achever pour le 1er mai 2004 un programme législatif mettant en place une gestion commune des frontières et des flux migratoires :

• la gestion efficace des flux migratoires avec un rapprochement des législations nationales en matières d'accès au territoire, une politique commune de visa, une coopération plus étroite en matière de contrôle aux frontières et de lutte contre l'immigration clandestine ;
• un traitement équitable des ressortissants de pays tiers afin de faciliter leur intégration dans la société du pays d'accueil ;
• un partenariat avec les pays d'origine qui a pour objectif principal le développement économique de ces pays afin de réduire les facteurs d'incitation à l'émigration.

L'objectif n'ayant pas été atteint, **le Programme de La Haye, adopté par le Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004**, fixe dix priorités pour les cinq prochaines années afin de «renforcer l'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union européenne» et d'arriver, par exemple, à une plus grande coordination des politiques d'intégration nationales (COM(2005) 184).

La Commission européenne s'est pourtant montrée très active et a présenté plusieurs rapports et propositions législatives, dont un certain nombre ont pu être adopté, souvent de manière minimaliste en raison de l'adoption à l'unanimité par le Conseil de l'Union européenne. Même si le traité de Nice, entré en vigueur le 1er février 2003, a intégré une clause «passerelle» permettant au Conseil de décider, à l'unanimité, de passer à la majorité qualifiée et à la codécision avec le Parlement européen en matière d'immigration, seuls l'immigration illégale et le contrôle aux frontières font l'objet, à compter du 1er janvier 2005, de la procédure de codécision en application de la décision du Conseil 2004/927/CE du 22 décembre 2004.

La ratification du traité constitutionnel par tous les Etats membres aurait pu donner un coup de pouce au développement d'une politique commune en matière d'immigration, car le traité prévoyait l'adoption des textes législatifs à la majorité qualifiée du Conseil en codécision avec le Parlement européen.

Il est à noter que les règles sur l'immigration ne s'appliquent pas au Danemark, qui a obtenu une clause d'exemption du Titre IV du traité instituant la Communauté européenne. L'Irlande et le Royaume-Uni se sont réservés le droit de décider au cas par cas d'adopter ou non la législation communautaire en matière d'immigration.

Un panorama juridique des textes communautaires peut être présenté en trois rubriques : A) les mesures autorisant l'entrée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, B) les mesures permettant l'intégration des ressortissants des pays tiers, C) les mesures permettant de lutter contre l'immigration clandestine. Seront également présentés, en dernier lieu, les instruments d'échange d'information sur l'immigration (D).

A) Conditions d'une immigration légale

La Commission européenne a identifié quatre sources prioritaires d'accès au territoire des Etats membres, outre celles à caractère humanitaire, que nous ne développons pas dans cet article car faisant partie de la politique européenne d'asile. Ces sources sont 1) le regroupement familial, 2) les études et la formation professionnelle, 3) la recherche et 4) l'exercice d'une activité économique.

1) Regroupement familial : La directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003, à transposer au plus tard le 3 octobre 2005, accorde aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour d'une durée de validité de plus d'un an le droit de faire venir leur famille au moyen d'une procédure de regroupement. Il est cependant à noter que ce texte est assorti de multiples dérogations sur l'âge des enfants, sur les conditions requises ainsi que sur les droits accordés notamment le droit au travail.

2) Etudes et la formation professionnelle : La directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004, à transposer au plus tard le 12 janvier 2007, harmonise les conditions d'entrée et de séjour des étudiants, des élèves de l'enseignement secondaire, des stagiaires non rémunérés et des volontaires qui souhaitent se rendre dans un Etat membre de l'Union pour effectuer des études, une formation professionnelle ou du volontariat pour une période supérieure à trois mois.

3) Recherche : La directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005, à transposer au plus tard le 12 octobre 2007, définit les conditions d'admission des ressortissants de pays tiers aux fins de recherches scientifiques, prévoyant une procédure accélérée dans laquelle les organismes de recherche agrées par les Etats membres devront jouer un rôle essentiel.

4) Exercice d'une activité économique : La proposition de directive du 11 juillet 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité indépendante est toujours bloquée au niveau du Conseil. **La Commission a alors adopté le 11 janvier 2005 un «Livre vert sur une approche communautaire de la gestion des migrations économiques»** qui devrait déboucher prochainement sur l'adoption d'un programme d'action préconisant un rapprochement des procédures d'admission.

Il est à noter que certaines catégories d'étrangers peuvent bénéficier d'un droit «accessoire» d'entrée et de séjour sur le territoire de l'Union européenne, qui ne découle pas de la politique d'immigration, mais de la libre circulation des personnes, une des libertés fondamentales du marché intérieur. Sont concernés les travailleurs étrangers d'une entreprise communautaire qui exercent dans un autre Etat membre et qui bénéficient d'un droit de séjour limité au temps nécessaire à l'exécution de leurs prestations (CJCE, aff. C-43/93) ; les étrangers qui bénéficient d'un droit de séjour accessoire de leur droit à l'accès au travail reconnu par des accords externes conclus entre la Communauté et un ou plusieurs Etats tiers, tels les accords d'association ; ainsi que les étrangers membres de famille d'un citoyen européen (directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 entrant en vigueur le 30 avril 2006).

B) Intégration des ressortissants de pays tiers

Le succès d'une politique européenne d'immigration légale dépend de la chance d'intégration des étrangers dans la société du pays d'accueil. Les mesures communes pour faciliter l'insertion des étrangers sont nécessaires afin de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté, énoncé à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 1, point k), du Traité CE.

La principale mesure adoptée au niveau de l'Union européenne pour favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers au sein de la société de l'Etat d'accueil est la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003, à transposer au plus tard le 23 janvier 2006, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Elle accorde aux ressortissants de pays tiers ayant séjourné légalement dans l'Union pendant au moins cinq ans, un traitement égal dans la plupart des domaines sociaux et économiques.

Deux autres directives relatives à l'égalité de traitement à savoir la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000, à transposer au plus tard le 19 juillet 2003, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et le **directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000**, à transposer au plus tard le 2 décembre 2005, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, servent également à faciliter l'intégration des migrants dans la société du pays d'accueil. Ces directives établissant le cadre juridique de la lutte contre les discriminations illicites, contribuent à réduire l'exclusion sociale et à promouvoir le respect des droits de l'homme.

Le 1er septembre 2005, la Commission a présenté un programme commun pour l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne (COM(2005) 389), proposant des actions qui pourraient être menées au niveau des Etats membres ainsi qu'au niveau de l'Union dans les différents domaines sur lesquels une politique d'intégration efficace devrait porter, à savoir l'accès au marché du travail, à l'éducation, aux services sociaux et de santé, au logement et à la vie associative et sportive. La Commission y déclare son intention de rédiger une directive-cadre générale sur la migration légale, ainsi que des directives visant à accroître la capacité de l'Union d'attirer des immigrants hautement qualifiés, des travailleurs saisonniers et des stagiaires. Afin d'échanger les meilleures pratiques et travailler à une approche commune, la Commission a présenté un «**Manuel européen sur l'intégration**», adopté le 10 novembre 2004, qui présente des pratiques et enseignements tirés des 25 Etats membres dans les domaines suivants : cours d'introduction des nouveaux arrivants, participation civique, en passant par le dialogue interreligieux (http://europa.eu.int/comm/justice_home/). Une deuxième édition doit paraître en 2006, ainsi que la création d'un site web sur Internet.

C) Lutte contre l'immigration clandestine

Le 28 février 2002, le Conseil des ministres de l'UE a adopté un plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne. Ce plan identifie une série de domaines où des mesures s'avèrent nécessaires: la politique en matière de visas, l'échange et l'analyse de l'information, la politique de retour et de réadmission, les mesures en amont des frontières, les mesures liées à la gestion des frontières, Europol et le droit pénal.

Depuis, trois textes ont été adoptés pour lutter contre l'immigration clandestine au moyen de sanctions pénales. La directive 2001/51/CE du 28 juin 2001, à transposer au plus tard le 11 février 2003, fixe les sanctions pécuniaires à l'encontre des transporteurs qui acheminent vers l'Union européenne des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. **La directive 2002/90/CE du 28 novembre 2002**, à transposer au plus tard le 5 décembre 2004, définit l'incrimination en enjoignant aux Etats membres d'adopter des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide sciemment une personne non ressortissante d'un Etat membre à pénétrer dans un Etat membre ou à transiter, ainsi que quiconque aide sciemment, dans un but lucratif, une personne à séjourner, dans un Etat membre. **La décision-cadre 2002/946/JAI du 28 novembre 2002**, à mettre en œuvre avant le 5 décembre 2004, complète la directive précédente en fixant les sanctions pénales selon la procédure intergouvernementale du troisième pilier du traité UE. Ce texte prévoit une peine privative de liberté, dont le maximum ne peut être inférieur à 8 ans, mais qui est conditionnée de nombreux exclusions et tempéraments.

Deux autres textes ont été adoptés pour lutter contre l'immigration clandestine en incitant la coopération des victimes et en augmentant le contrôle des transporteurs. **La directive 2004/81/CE du 29 avril 2004**, à transposer au plus tard avant le 8 août 2006, accorde un titre de séjour de durée limitée aux personnes qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et aux victimes de la traite des êtres humains, pour les inciter à coopérer avec les autorités policières et judicaires. **La directive 2004/82/CE du 29 avril 2004**, à transposer au plus tard avant le 5 septembre 2006, concerne l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux personnes transportées aux autorités nationales compétentes afin d'améliorer les contrôles aux frontières et à lutter contre l'immigration clandestine.

Concernant la politique de l'éloignement, le plan global de 2002 rappelle que la politique de réadmission et de rapatriement fait partie intégrante de la lutte contre l'immigration clandestine et en constitue un élément essentiel. Dans ce cadre, onze mandats de négociations **d'accords de réadmission avec les pays tiers** ont été confiés à la Commission. Actuellement, quatre accords ont été signés avec Hong Kong, Macao, le Sri Lanka et l'Albanie prévoyant la reprise des ressortissants en situation irrégulière de ces Etats.

Les textes communautaires ne restent cependant encore que sporadiques en la matière. Ainsi, **la directive 2000/40/CE du 28 mai 2001**, permet à un Etat membre de mettre à exécution une mesure administrative d'éloignement prise par un autre Etat membre, l'Etat en charge de l'exécution étant toutefois libre de donner, ou non, suite à cette mesure.
La décision 2004/573/CE du 29 avril 2004, en vigueur à partir du 9 août 2004, concerne l'organisation de vols communs pour l'éloignement. **La décision 97/340/JAI du 26 mai 1997**, concerne l'aide à l'échange d'informations concernant l'aide au retour volontaire des ressortissants des pays tiers. **Une proposition de directive du 1er septembre 2005** relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (COM(2005) 391) est actuellement discutée en première lecture au Parlement européen. Cette proposition vise à harmoniser les procédures d'expulsion des immigrants illégaux de l'Union européenne et à renforcer les droits des expulsés.

D) Echange d'informations

Afin de collecter des informations plus fiables sur les flux migratoires, en vue d'évaluer les mesures déjà adoptées et d'explorer de nouveaux domaines d'actions, un réseau européen des migrations (REM) se composant de points de contacts nationaux a été mis en place en 2002. Ce réseau est destiné à la collecte, l'analyse et la diffusion de données en matière d'asile et d'immigration. **Le 28 novembre 2005, la Commission a publié un Livre vert sur l'avenir du REM** (COM(2005) 606) **dressant un bilan et pouvant aboutir, à la suite d'une consultation publique, à une proposition portant création d'un Observatoire européen des migrations.**

Actuellement, il existe un rapport annuel sur la migration et l'intégration du 16 avril 2004 (COM(2004) 508) et **des rapports annuels sur les statistiques** en matière de migration et d'asile ainsi qu'une **communication** (COM(2003) 179) visant à améliorer la qualité, la pertinence et la comparabilité de ces statistiques et à garantir à tous l'accès à l'analyse et aux informations. Dans le cadre du programme de la Haye, u**n règlement-cadre européen sur la collecte de statistiques relatives à la migration et à l'asile**, ainsi qu'une p**roposition d'un système d'information mutuelle de migrations** pourraient voir le jour prochainement.

Concernant l'immigration illégale, une banque d'empreintes digitales (EURODAC) **a été mise en place permettant depuis janvier 2003 de stocker les empreintes digitales de tout demandeur d'asile ou de toute personne appréhendée lors du franchissement illégale des frontières.** Dans la cadre du programme de la Haye, il est prévu d'adopter une décision de la Commission établissant **un réseau d'information sécurisé**, accessible sur le web pour les services des Etats membres chargés de la migration (ICONET). ■

Directeur de la publication
Bâtonnier Bernard Vatier
Rédacteurs en chef
Chrystel Deray • Anne Souleliac
Maquette
Lara Baljak

Infos en vrac

Amnesty International
Réseau de juristes au sein du Barreau de Paris

La Commission juridique d'Amnesty International anime de nouveau au sein du Barreau de Paris un réseau de juristes à l'instar de ceux qui agissent en province.

Ce réseau auquel vous pouvez adhérer a pour tâche de participer aux actions d'Amnesty International centrées sur la protection de Confrères menacés dans l'exercice de leur profession.
Votre signature, ainsi que votre qualité professionnelle, sont de nature à influencer les autorités auxquelles vous écrivez.

Si vous souhaitez faire partie de la liste de diffusion du réseau juridique Paris d'Amnesty International, merci de contacter votre relais :

Céline Campi
avocate membre de la
Commission juridique d'Amnesty
Tél. : 06 81 70 91 34 • Fax : 01 47 04 33 26
Toque : C1301• email : avocat-campi@neuf.fr